

Règlement ministériel du 7 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Flèche du Sud 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR348 en provenance de Goebelsmühle et en direction de Bourscheid (CR348 PR8,50+663 - CR348 PR12,50+323) ;
- la N27 en provenance de Bourscheid-Moulin et en direction de Goebelsmühle (N27 PR11,50+221 - N27 PR19,00+039) ;
- le CR308 en provenance de Bourscheid et en direction de Bourscheid-Moulin (CR308 PR20,00+162 - CR308 PR23,00+740).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 10 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes